

## **Avis relatif à l'application de la *Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital – Assurance de personnes 2023* (la « *Ligne directrice* »)**

Le 21 juillet 2022, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a publié la version finale de la *Ligne directrice* qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Depuis cette publication, l'Autorité a constaté que certains éléments de celle-ci pouvaient présenter des difficultés d'interprétation ou d'application.

Le présent avis a pour objectif d'apporter des clarifications ou de présenter des mesures d'ajustement aux assureurs, afin que ces derniers soient en mesure de compléter les calculs relatifs à la *Ligne directrice* selon les attentes de l'Autorité.

### **Ajustement de la volatilité (section 2.1.1 de la *Ligne directrice*)**

La section 2.1.1 de la *Ligne directrice* indique que « l'assureur peut faire le choix de renverser partiellement les variations des passifs qui sont survenues pour le coût des garanties de tous les produits sauf les fonds distincts depuis la fin du trimestre précédent, et ce pour une durée limitée de sept trimestres. Ce choix est non récurrent, doit être fait pendant les trois premiers mois qui suivent la prise d'effet d'IFRS 17 et ne peut pas être modifié par la suite. ».

Or, étant donné que la mesure d'ajustement de la volatilité n'est opérante qu'à partir du second trimestre, le délai pour arrêter ce choix peut donc être fait dans les six premiers mois qui suivent la prise d'effet d'IFRS 17 et non « pendant les trois premiers mois » comme mentionné à la section 2.1.1 de la *Ligne directrice*. Par conséquent, si, par exemple, la date de prise d'effet d'IFRS 17 pour l'assureur est le 1<sup>er</sup> janvier 2023, celui-ci doit faire ce choix au plus tard le 30 juin 2023. De plus, l'assureur doit faire part de sa décision à la Direction de la surveillance de la situation financière de l'Autorité.

### **Immeubles occupés par leur propriétaire (sections 2.1.1 et 5.3.1 de la *Ligne directrice*)**

En vertu d'un amendement apporté à la norme IAS 16 *Immobilisations corporelles* (paragraphe 29A et 29B), un assureur peut choisir, dans certaines circonstances, d'évaluer un immeuble occupé par son propriétaire selon le modèle de la juste valeur décrit dans IAS 40 *Immeubles de placement*.

Si un assureur fait ce choix, l'immeuble doit être traité comme un immeuble de placement selon la *Ligne directrice*. Plus précisément, le capital requis pour le risque lié à l'immobilier doit être calculé conformément à la section 5.3.1 de la *Ligne directrice* avec une valeur nulle pour le volet relatif aux baux en vigueur et doit être déclaré via la section « Risque lié à l'immobilier » du Supplément annuel (page 50.300).

Ces immeubles occupés par leurs propriétaires doivent être exclus du calcul du montant à renverser lié aux immeubles occupés par leur propriétaire dans l'ajustement de l'avoir aux fins de la *Ligne directrice* (section 2.1.1 de la *Ligne directrice* et page 20.400, case 2040010030 du Supplément annuel).

## **Composition du capital et limites (section 2.3 de la Ligne directrice)**

La section 2.3 de la Ligne directrice énumère trois limites que doit respecter la composition du capital. La première limite exige que le total des éléments spécifiés à l'égard de cette limite soit égal ou supérieur à 75 % du capital net de catégorie 1.

Ceci étant, un élément de capital a été ajouté aux éléments de capital net de catégorie 1 (section 2.1.1 de la Ligne directrice) lors des modifications apportées à la Ligne directrice pour 2023, soit « les ajustements d'impôt et les montants récupérables au rachat liés à des passifs négatifs calculés contrat par contrat cédés en réassurance non agréée ». Toutefois, la formule du calcul de la première limite prévue à la section 2.3 de la Ligne directrice n'a pas été ajustée en conséquence, ce qui aurait dû être fait par cohérence.

L'Autorité ajuste donc cette formule afin que l'élément « les ajustements d'impôt et les montants récupérables au rachat liés à des passifs négatifs calculés contrat par contrat cédés en réassurance non agréée » soit inclus dans la liste des éléments énumérés sous la première limite de composition du capital (c'est-à-dire en tant que nouvel élément de capital devant être ajouté sous la première limite de la section 2.3 de la Ligne directrice).

Pour toute question, veuillez communiquer avec  
M. Gabriel Bisson ([gabriel.bisson@lautorite.qc.ca](mailto:gabriel.bisson@lautorite.qc.ca)) et  
M. Namir Daigneault ([andre-namir.daigneault@lautorite.qc.ca](mailto:andre-namir.daigneault@lautorite.qc.ca)).

Luc Naud  
Directeur de l'encadrement du capital et des liquidités

Le 30 mars 2023